



## REGLEMENT INTERIEUR

Instituts et Ecoles de Formation en Santé

du

CHR Metz-Thionville et CH Briey



Ecoles et instituts de formation en santé  
du CHR Metz-Thionville et CH Briey

**Avenant au Règlement intérieur 2018**

**Année universitaire septembre 2020**

**IFSI CHR Site de Metz**

Nom et prénom de l'étudiant : .....

Promotion : .....



Avenant au Règlement Intérieur des Instituts de la Coordination  
et  
Engagement à respecter la propriété intellectuelle d'autrui

L'avenant au Règlement intérieur des IFSI du CHR Metz-Thionville et CH Briey est établi conformément aux dispositions de l'annexe V de l'Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation Paramédicaux.

Il est consultable sur le site internet des écoles et instituts de la Coordination [www.ecolesantemetz.com](http://www.ecolesantemetz.com)

Cet avenant est présenté à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut<sup>1</sup> pour avis.

Les étudiants en soins infirmiers sont tenus de respecter le règlement intérieur conformément à :

- L'arrêté du 31 juillet 2009 ,
- L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et au Règlement Intérieur du CHR Metz Thionville.

**Titre 1<sup>er</sup> - Dispositions communes**

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1 : Comportement général

Le comportement des personnes, notamment actes, attitude, propos ou tenue ne doit pas être de nature à :

- ✓ Porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;
- ✓ Créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- ✓ Porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Un Plan de Reprise d'Activité (PRA) est inscrit aux projets pédagogiques des écoles en santé. Les activités pédagogiques sont inscrites au PRA et sont organisées afin de permettre le respect des gestes barrières et les consignes nationales.

Le non-respect du PRA et des consignes liées à la crise sanitaire expose à une expulsion immédiate de la salle de cours jusqu'au terme de l'enseignement ou de l'épreuve concernée sans faire l'objet de rappel à l'ordre. Après l'expulsion de la salle, l'apprenant est convoqué par le directeur ou l'adjoint à la direction en vue d'une sanction disciplinaire.

Tout apprenant s'engage pleinement dans le processus de formation au cours duquel il peut lui être proposé des moyens pédagogiques (Suivi pédagogique, contrat pédagogique ...) qu'il est tenu d'investir sous peine de sanction.

Article 2 : Plagiat, contrefaçon, fraude

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires<sup>2</sup> prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, de données administratives falsifiées.

Conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Il fait l'objet d'un rapport par le ou les évaluateurs remis au Directeur qui prendra les sanctions qui s'imposent.

---

<sup>1</sup> Lire partout pour l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut : ICOGI

<sup>2</sup> Lire partout : pour la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires : section disciplinaire

Le plagiat prend en droit, l'application de contrefaçon.

Tout plagiat avéré concernant le travail écrit de fin d'études (TEFE) ou tout autre travail écrit, sera sanctionné par une note éliminatoire de 0/20 et fera l'objet d'un rapport par les évaluateurs. Celui-ci sera communiqué au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) président du jury régional d'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier.

Un contrat d'engagement est à signer par l'apprenant et figure dans son dossier.

Tout étudiant, surpris en possession d'éléments de cours (« anti sèches »), de son téléphone portable ou tout autre appareil connecté pendant les épreuves de validation, sera sanctionné par une note éliminatoire : soit 0/20 et sera présenté à la session suivante. Il est passible d'une sanction disciplinaire pour fraude. L'apprenant qui est surpris en situation de fraude, en est informé par le surveillant de salle et continue sa composition.

## Titre II - Dispositions applicables aux étudiants

### CHAPITRE II - DROITS DES ÉTUDIANTS

#### Article 8 : Représentation

Au sein de chaque promotion sont élus en début de chaque année scolaire, par leurs pairs à l'issue d'un scrutin proportionnel à un tour à bulletin secret.

- ✓ 2 représentants des ESI titulaires et 2 suppléants

Tout étudiant en soins infirmiers est éligible.

Tout étudiant en soins infirmiers a le droit de demander des informations à ses représentants.

Les représentants des étudiants en soins infirmiers sont les porte- parole de leur promotion auprès des équipes de direction et pédagogique.

Les 6 représentants titulaires élus siègent obligatoirement, avec voix délibérative, au sein de l'ICOGI et la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants<sup>3</sup>, conformément aux textes en vigueur.

Parmi ces 6 représentants titulaires élus, 3 étudiants, un par promotion, sont tirés au sort et siègent, avec voix délibérative, au sein de la section disciplinaire.

Au cours de ces réunions, ils sont tenus au secret à l'égard des informations dont ils ont connaissance concernant la situation des étudiants en soins infirmiers.

Conformément à l'article 52 de l'Arrêté du 21 Avril 2007 modifié, les étudiants bénéficiant d'un mandat électif, bénéficient de jours d'absence pour assurer les activités liées à leur mandat. Les jours accordés sont considérés comme des absences justifiées conformément aux conditions prévues à l'article 40.

Toutefois, ils doivent récupérer les heures de stage dans les conditions prévues à l'article 41.

Les représentants des promotions de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année peuvent faire acte de candidature à l'élection, par leurs pairs, des trois étudiants lorrains participant à la commission spécialisée du Groupement de Coopération Sanitaire.

### CHAPITRE III - OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS

#### Article 15 : Assiduité, Ponctualité

Conformément à l'article 39 de l'Arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, la scolarité est obligatoire pour les travaux dirigés, les travaux pratiques, le travail personnel guidé et les stages.

---

<sup>3</sup> Lire partout pour la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants : section pédagogique

Les étudiants bénéficiant d'une prise en charge financière par un employeur, un OPCO<sup>4</sup>, le Pôle Emploi sont tenus d'assister à l'ensemble des enseignements théoriques, pratiques et cliniques : ils sont tenus d'émarger quotidiennement (Matin et après-midi). Pour les étudiants pris en charge financièrement, une liste d'émargement spécifique est mise en place pour les cours magistraux.

L'obligation de présence des étudiants aux TD ou TP se caractérise par la signature d'une feuille d'émargement mise à la disposition par l'animateur de la séquence pédagogique durant ces enseignements.

Les enseignants peuvent vérifier de façon aléatoire la présence des étudiants en cours obligatoires.

Pour toute absence en cours, l'ESI se donne les moyens pour récupérer les cours dispensés et acquérir les savoirs en lien.

Les horaires de stage font l'objet d'un contrôle par les cadres de santé formateurs référents de suivi pédagogique via les relevés d'horaires visés et signés par les responsables de stage.

La ponctualité est indispensable, elle est en lien avec les valeurs telles que le respect et la rigueur. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage. Les étudiants doivent respecter les horaires définis par le planning. Les cours se déroulent sur des semaines de 5 jours, à raison de 35 heures de cours par semaine.

Tout retard à un CM implique l'attente de la pause ou la fin du cours de l'intervenant pour pouvoir entrer dans la salle de cours.

Tout retard à un TD implique l'accord de l'animateur du TD pour entrer dans la salle. En aucun cas, un cours débuté ne pourra être perturbé du fait d'une arrivée tardive d'un étudiant quelle qu'en soit la cause. Il doit en informer le secrétariat afin d'enregistrer l'absence ou le retard.

Toute dérogation par un étudiant à un horaire de cours, doit impérativement être soumise au préalable à l'appréciation du Directeur de l'IFSI et ne sera acceptée qu'en cas de raison majeure.

En cas de retard, l'absence au cours sera défalquée de la franchise, exceptée pour un motif justifié imputable aux transports en commun.

#### Article 24 : Aménagement des études

Dans le cadre de l'arrêté du 23 janvier 2020, les étudiants peuvent solliciter un aménagement de leurs études auprès de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles de l'institut dès lors que leur situation le justifie au titre d'activités complémentaires aux études ou situations personnelles particulières.

Dans le cadre des articles 7 et 8 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, les étudiants peuvent demander des dispenses d'unités d'enseignement ou de semestre après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles.

Les étudiants désireux de bénéficier de ces aménagements doivent remplir un dossier de candidature.

Ce dossier est à adresser au directeur de l'IFSI, accompagné des pièces justificatives, à la date d'inscription dans l'année de formation universitaire, en même temps que la demande de réintégration pour les ESI en situation de réintégration.

L'instruction des dossiers est réalisée par la direction dans le mois suivant la rentrée avant la présentation du dossier complet à la section pédagogique.

L'étudiant attend la décision de la section pédagogique, pour bénéficier d'un aménagement de parcours de formation.

Les aménagements de déroulement des études sont accordés pour une année universitaire. Ils font l'objet d'un contrat pédagogique annuel signé entre l'ESI et la direction.

---

<sup>4</sup> OPCO : opérateurs de compétences remplaçant les OPCA : organisme paritaire collecteur agréé tel que Fongécif ...

## Article 27 : Les stages

L'organisation des stages relève de la compétence des instituts de formation en soins infirmiers en collaboration avec les responsables des structures d'accueil.

Le maître de stage est responsable du déroulement du stage. Il définit les modalités d'organisation du stage et les horaires des étudiants.

Les étudiants doivent, pendant les stages, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel et à la discrétion professionnelle. Le non-respect du secret professionnel, de la discrétion professionnelle donne lieu à une sanction disciplinaire

Les étudiants doivent effectuer les tâches qui leur sont confiées et ne quitter le service que lorsque le travail prévu est terminé. En cas de non-respect des horaires fixés, les étudiants sont informés qu'ils ne seront pas couverts par l'assurance. Ils sont susceptibles dans ce cas d'une sanction disciplinaire. Ils doivent respecter les horaires de stage définis par le maître de stage en début de stage.

Tout acte et comportement incompatible avec la sécurité des personnes prises en soin commis par un apprenant fera l'objet d'un rapport circonstancié transmis par le maître de stage au directeur de l'IFSI et peut faire l'objet d'une présentation en section pédagogique ou disciplinaire. Lorsqu'un jour férié est travaillé il donne lieu à récupération.

Toute modification d'horaire par l'étudiant durant son stage devra impérativement être soumise à l'appréciation du maître de stage et ne sera acceptée qu'en cas de raison majeure.

Les étudiants doivent prendre leurs dispositions quant aux déplacements et aux délais de route pour assurer leur prise de poste telle que définie par le maître de stage.

L'étudiant ayant dépassé sa franchise peut récupérer le nombre d'heures de stage manquants sur les congés hebdomadaires, sur les périodes d'ouverture de l'IFSI dans le respect de la convention de stage et du droit du travail, selon des modalités fixées en accord avec l'équipe de direction. La récupération de ces heures d'absence peut être répartie sur l'ensemble de la formation, jusqu'à la date de fin de formation.

Après épuisement des possibilités de récupération, la situation de dépassement de la franchise est soumise à la section pédagogique conformément à l'article 42 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, qui examine les conditions de poursuite de la formation.

Tout étudiant inscrit à l'IFSI peut bénéficier dans le cadre de son cursus de formation du remboursement des frais de déplacement.

Ceux-ci ne sont pas remboursés :

- ✓ lorsqu'ils sont déjà pris en charge par un autre financeur (employeur / OPCO), selon le principe de non cumul en référence à l'article L.4381-1 du code de la santé publique
- ✓ lorsque le stage a lieu :
  - Dans la ville siège de l'IFSI, ou dans son agglomération
  - Dans la ville de domiciliation de l'ESI
  - Ainsi que pour les stages à la demande de l'ESI.
  - Hors Région Grand Est et hors région limitrophe.

Dans tous les autres cas ils sont remboursés.

Les étudiants bénéficiant d'une prise en charge par un financeur, doivent fournir une attestation du financeur indiquant la non prise en charge des frais de déplacement.

Sont éligibles au remboursement des frais tous les stages que doivent réaliser les étudiants y compris les stages complémentaires et de rattrapage (session 2).

La demande de remboursement des frais de déplacement en stage doit se faire **obligatoirement** dans les 10 jours qui suivent la fin du stage.

Le trajet pris en compte est le trajet le plus court :

- ✓ Entre l'IFSI et le lieu de stage
- ✓ Entre le domicile des parents et le lieu de stage
- ✓ Entre le domicile de l'étudiant et le lieu de stage

Le calcul de remboursement s'effectue sur la base d'une voiture de puissance fiscale de 5 CV ou du trajet SNCF de 2<sup>ème</sup> classe si ce dernier est moins élevé.

Selon le type de stage les modalités de remboursement des frais de déplacement seront différentes :

- ✓ Les stages en horaires coupés : un remboursement A/R / jour
- ✓ Les stages ayant lieu sur différents sites (Ex : SSIAD, HAD...) : le remboursement s'effectuera sur la moyenne des déplacements journaliers réalisés pour se rendre aux lieux de RDV quotidiens.

Pour les stages réalisés dans le Grand Est et les régions limitrophes (Bourgogne / Franche Comté/ Ile de France et Hauts de France) le remboursement sera effectué sur les modalités suivantes :

- ✓ Jusqu'à 50 km (A/R) : un remboursement journalier
- ✓ De 50 à 100 km (A/R) : un remboursement journalier sous réserve de produire une attestation sur l'honneur qu'il a effectué un aller/retour journalier, sinon remboursement hebdomadaire
- ✓ De 100 Km à 350 km : un remboursement hebdomadaire
- ✓ Au-delà de 350 km : un aller /retour unique pour le stage.


Compte tenu de la spécificité transfrontalière du Grand Est, il est accepté de rembourser les frais de déplacement dans les mêmes conditions qu'un stage en région pour les stages transfrontaliers jusqu'à 50 km A/R et à raison d'un remboursement journalier à la seule condition que l'étudiant s'engage sur l'honneur et par écrit à ne pas mobiliser l'aide à la mobilité internationale proposé par la Région.

Une indemnité de stage est versée aux étudiants pendant la durée des stages réalisés au cours de leur formation. Le montant de cette indemnité est fixé, sur la base d'une durée de stage de trente-cinq heures par semaine à :

- 28 euros hebdomadaires en L1
- 38 euros hebdomadaires en L2
- 50 euros hebdomadaires en L3.

Lorsque les étudiants sont rémunérés par leur employeur ils ne sont pas éligibles au versement des indemnités de stage selon le principe de non-cumul en référence à l'article L.4381-1 du code de la santé publique.

Metz le 1 septembre 2020

MC Schons, Directeur des soins, Coordonnateur général des écoles et instituts de formation en santé du CHR Metz Thionville et CH Briey	Je soussigné (e) (Nom et prénom de l'étudiant) ..... .....  Promotion : .....,  certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Institut et m'engage à le respecter.  Date :
	Faire précéder signature de la mention « lu et approuvé » :  Signature :